

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-45

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Révision libre de l'attribution de compensation 2024 – reversement de la dotation touristique

Monsieur le Maire précise qu'en cas de fusion d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiant de la dotation des groupements touristiques, le nouvel EPCI issu de la fusion conserve la dotation touristique dans la mesure où ce dernier exerce une compétence touristique, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) avec la compétence « promotion du tourisme », en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Impôts (CGI) ne prévoit pas le reversement de la dotation touristique dans le cadre de l'attribution de compensation (AC). Ce reversement s'inscrit donc dans le cadre de la procédure dite de révision libre des attributions de compensation prévue à l'article 1609 nonies C-V-1° bis :

« Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

A défaut d'accord d'une commune sur la révision libre de son AC, celle-ci demeure inchangée mais n'empêche pas l'évolution pour les autres communes concernées.

Dans le cadre d'une révision libre, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir. Néanmoins, dans un souci de transparence, la CLECT s'était réunie le 6 septembre 2022 afin d'entériner

un rapport facultatif portant notamment sur le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation 2022.

La révision libre porte sur l'intégration dans les attributions de compensation 2024 de la dotation touristique au profit des communes de Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert-Le Corbier.

Les quatre communes citées sont donc intéressées à la révision libre de leur attribution de compensation pour 2024 et devront délibérer pour entériner l'acceptation de ce montant. Les autres communes se verront notifier le même montant d'attribution de compensation qu'en 2023.

La révision libre proposée pour 2024 induit les montants suivants pour les communes intéressées :

	AC 2023 hors dotation touristique	Dotation touristique 2024	AC 2024 corrigées
FONTCOUVERTE - LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €	1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €	343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €	609 012,00 €
VILLAREMBERT - LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €	1 044 285,00 €
TOTAL	2 197 471,00 €	895 079,00 €	3 092 550,00 €

Monsieur le Maire informe que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a approuvé, à la majorité des deux tiers, lors de sa séance du 25 juillet 2024, l'intégration dans les attributions de compensation 2024 de la dotation touristique selon les montants indiqués ci-avant.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V ;
Vu le dernier rapport de la CLECT daté du 6 septembre 2022 relatif à la révision libre des AC 2022 en lien avec la compétence mobilité et la dotation touristique, ci-annexé ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ACCÉPTE** la révision libre de l'attribution de compensation au titre de l'année 2024 selon le montant précisé ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



David GAETHAME
Secrétaire de Séance

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Révision libre des attributions de compensation

REUNION DE LA CLECT - 6 SEPTEMBRE 2022



AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



1. Rappel des grands principes

- Les Attributions de Compensation (AC)
- La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Principe



L'Attribution de compensation est au cœur de la relation financière entre communes et intercommunalité en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) :

- Elle est obligatoire en régime de FPU
- Elle est fixée au moment du passage en FPU et est ensuite figée (pas d'indexation)
- Elle évolue ensuite au gré des transferts de compétences entre communes et intercommunalité
- Elle peut évoluer de manière libre sous conditions de majorité renforcée



Elle a pour finalité de garantir une neutralité budgétaire des transferts de charges lors de transferts/restitutions de compétences entre l'EPCI et ses communes membres.

Exemple : une commune transfère une compétence à la 3CMA. Cette compétence à un coût annuel pour la commune de 40 K€ => La 3CMA supporte la charge de 40 K€ et déduit cette somme de l'attribution de compensation de la commune.



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Schéma de base de fixation initiale d'une AC

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

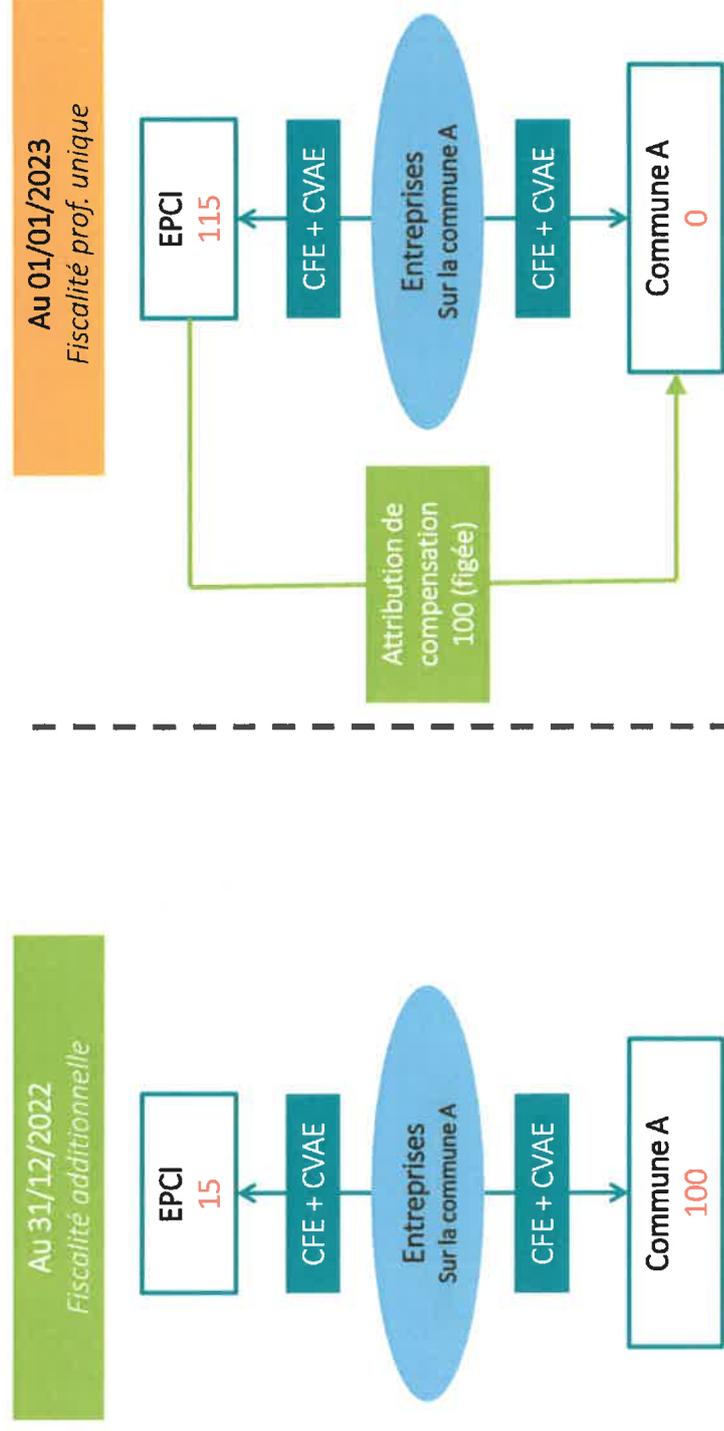
Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



Illustration :

Exemple d'une communauté de commune qui adopterait la FPU au 01/01/2023



ATTRIBUTION DE COMPENSATION (AC)

Evolution possibles

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



L'attribution de compensation est par définition figée et ne peut évoluer que dans certains cas :

1

Transfert de compétences et de charges associées

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT, et à défaut d'accord des parties, mis en œuvre par le Préfet

2

Révision « libre »

Sur la base d'un calcul établi par la CLECT et avec l'accord des communes concernées qui peuvent s'opposer in fine à la baisse de leur AC. Condition = majorité des 2/3 du conseil communautaire + accord des communes concernées.

3

Révision « unilatérale »

En cas de circonstances particulières (fermetures/départ d'entreprises induisant une perte significative de recettes fiscales).
Condition = majorité simple du Conseil communautaire

4

Révision dite « individualisée »

Pour réduire les AC des communes les plus « riches » sur des montants limités (+/- 5%)
Condition = majorité qualifiée (2/3 des CM représentant 50% de la population ou inversement)



Fonctionnement de la CLECT

Principes

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



L'organe de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des 2/3 de ses membres

Chaque commune doit disposer a minima d'un représentant

L'EPCI organise librement le fonctionnement de la CLECT



La CLECT peut librement faire appel à des prestataires/experts pour l'assister dans ses évaluations



Finalité = établir un rapport sur les charges transférées :

- Soit dans le cadre de transferts de compétence (obligatoire dans un délai de 9 mois suite au transfert de compétence)
- Soit lors de révisions libres des AC (facultatif)

Les cas de réunion de la CLECT

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DCMA5-DE



Le première année d'application du régime de FPU



A chaque transfert de charge ou restitution de compétences aux communes

Pour les autres cas : révision libre, révision unilatérale, révision individualisée :

=> Pas d'obligation de réunir la CLECT (simple possibilité)



La procédure utilisée

- La 3CMA n'a pas effectué de transferts/prises de compétence depuis plus d'un an.



Par conséquent la procédure de droit commun n'est pas applicable

- En revanche il est possible d'effectuer une révision libre pour faire évoluer les AC des communes impactées notamment par le transfert de la compétence mobilité à la Région.



Procédure = Délibération à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire
Délibération à la majorité simple de chaque Conseil Municipal intéressé
Délibération du conseil communautaire pour notification des AC définitives 2022
à l'ensemble des communes



Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



2. La proposition de révision des AC en lien avec la compétence mobilités

- Principes et enjeux
- Eléments de calcul 2022



Compétence « mobilités »

Rappel du contexte et des enjeux

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE

Restitution de la compétence mobilité à la Région Auvergne-Rhône-Alpes depuis le 1^{er} juillet 2021
(délibération du 27/05/2021 et Arrêté Préfectoral du 29/06/2021)

Baisse du coût du service pour la 3CMA (prise en charge par la Région du déficit du transport urbain).

Une partie du coût du service avait été financée par la baisse des attributions de compensation des communes concernées en 2012 :

- *Saint-Jean-de-Maurienne*
- *Saint-Julien-Montdenis*
- *La Tour en Maurienne (territoire d'Hermillon en 2012)*

Compétence « mobilités »

Principes de calcul

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DOM45-DE



La baisse des AC de 2012 avait permis de financer le coût du service...

...Mais la 3CMA a développé certains services et conservera certaines charges.

Volonté de restituer aux communes les AC qui avaient permis de financer le service mais en déduisant les charges conservées ou à venir pour la 3 CMA et non prises en charge par la Région.



Compétence « mobilités »

Éléments de calcul 2022 – retour des AC aux communes

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
 Reçu en préfecture le 07/10/2024
 Publié le 07/10/2024
 ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



BAISSE DES AC DE 2012

LA-TOUR-EN-MAURIENNE	4 187 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	262 490 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	4 701 €
TOTAL	271 378 €

CHARGES CONSERVEES PAR LA 3CMA

Masse salariale - Agent transports urbains conservé par la 3CMA	479 €	359 €
Renforcement des rotations + provisions pour développement futur des mobilités avec hypothèse de subvention régionale à 50 %	30 000 €	22 500 €
	537 €	403 €

31 016 €	23 262 €
-----------------	-----------------

Répartition entre communes au prorata de la baisse des AC en 2012
 St Jean de Mne : 96,73 %
 St Julien Montdenis : 1,73 %
 La Tour en Mne : 1,54 %

RETOUR D'AC AUX COMMUNES

3 349 €
209 990 €
3 761 €
217 100 €



Compétence « mobilités » Arbitrages de la CLECT

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE

- *Initialement, les simulations intégraient une provision annuelle de 8 000 € pour le renouvellement des totems et abribus. Il est proposé de retirer cette provision dans l'objectif :*

- *Que par principe ce renouvellement soit pris en charge directement par la Région qui poserait alors ses propres abribus reprenant la charte graphique de la Région ;*
- *Que par défaut les communes si elles le souhaitent en auraient désormais la charge sur leurs fonds propres.*

⇒ **Par conséquent la CLECT acte le retrait du calcul de cette provision qui est restituée aux communes dans les attributions de compensation.**

- *La 3CMA conserve une provision de 23 262 € de charges annuelles pour le renforcement des rotations et le développement futur des mobilités sur le territoire.*

⇒ **La CLECT acte le principe d'une clause de revoyure dans 2 ans afin de valider si cette provision a effectivement été mobilisée (et si oui à quelle hauteur) pour le développement des mobilités sur le territoire. En cas de non utilisation de cette enveloppe par la 3CMA, la CLECT pourra alors se prononcer dans le cadre d'une révision libre sur le retour d'une partie de cette somme aux communes concernées.**



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM445-DE



3. La proposition de révision des AC en lien avec la dotation touristique

- Contexte et éléments de calcul 2022



Dotation touristique

Rappel du contexte et éléments de calcul 2022

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



Le rapport de la CLECT du 25 juin 2019 prévoit le reversement de la dotation touristique aux communes concernées par le biais des attributions de compensation. Les montants de dotations touristiques ayant été reconduits depuis, les reversements de dotations touristiques aux communes demeurent inchangés en 2022.

	AC 2021 hors dotation touristique	Dotation touristique 2022	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE – LA TOUSSUIRE	866 012 €	229 560 €	1 095 572 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831 €	71 850 €	343 681 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893 €	73 119 €	609 012 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735 €	520 550 €	1 044 285 €



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-2024-1001-2024_DCM45-DE



4. Synthèse générale – Révision libre des AC 2022



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan



Révision libre

Synthèse des communes intéressées à la révision libre 2022

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

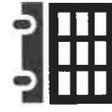
Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



	AC 2021 hors dotation touristique et révision "mobilité"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
SAINT-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINT-SORLIN-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €		609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €		1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	950 849,73 €		3 349,00 €	954 198,73 €
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	3 874 512,93 €		209 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINT-JULIEN-MONTDENIS	235 347,24 €		3 761,00 €	239 108,24 €
TOTAL	7 258 180,90 €	895 079,00 €	217 100,00 €	8 370 359,90 €



Ces communes intéressées par la modification de leur AC devront délibérer pour l'accepter, dans la foulée de la délibération du conseil communautaire (à la majorité des 2/3) qui doit au préalable valider cette répartition libre.

Révision libre

Synthèse des attributions de compensation définitives en 2022

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024



ID : 073-217302801-2024-1001-2024_DCM46-DE

	AC 2022 hors dotation touristique et révision "mobilités"	Dotation touristique	Révision libre (transfert mobilité à la Région)	AC 2022 corrigées
ALBIEZ-LE-JEUNE	15 534,00 €			15 534,00 €
ALBIEZ-MONTROND	312 798,51 €			312 798,51 €
FONTCOUVORTE-LA TOUSSUIRE	866 012,00 €	229 560,00 €		1 095 572,00 €
JARRIER	56 686,00 €			56 686,00 €
SAINTE-JEAN-D'ARVES	271 831,00 €	71 850,00 €		343 681,00 €
SAINTE-PANCRACE	54 324,33 €			54 324,33 €
SAINTE-SORLINE-D'ARVES	535 893,00 €	73 119,00 €		609 012,00 €
VILLAREMBERT-LE CORBIER	523 735,00 €	520 550,00 €		1 044 285,00 €
LA-TOUR-EN-MAURIENNE	950 849,73 €		3 349,00 €	954 198,73 €
MONTRICHER-ALBANNE	643 290,71 €			643 290,71 €
SAINTE-JEAN-DE-MAURIENNE	3 874 512,93 €		209 990,00 €	4 084 502,93 €
SAINTE-JULIEN-MONTDENIS	235 347,24 €		3 761,00 €	239 108,24 €
VILLARGONDRAN	714 575,43 €			714 575,43 €
MONTVERNIER	-8 765,00 €			-8 765,00 €
TOTAL	9 046 624,88 €	895 079,00 €	217 100,00 €	10 158 803,88 €



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM45-DE



Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) Séance du 6 septembre 2022

Membres de la CLECT présents :

- Christian FRAISSARD
- Eric FAUJOUR
- Jean-Paul MARGUERON
- Bernard MILLE
- Philippe ROSSI
- Sophie VERNEY
- Bernard COVAREL
- Yves DURBET
- Eric VAILLAUT
- Jean DIDIER
- Fabrice BAUDRAY
- Richard DOMPIER
- Patrice FONTAINE
-
-
-

Rapport adopté avec 13 voix pour / 0 abstention / 0 voix contre

à Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 septembre 2022

Le Président de la CLECT, Mr Yves DURBET

AGATE
AGENCE ALPINE
DES TERRITOIRES

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-46

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Délégation de service public pour la construction, l'aménagement et l'exploitation (luge « 4 saisons » et tyrolienne à virages) - Approbation du principe de la délégation de service public.

MONSIEUR LE MAIRE

- **RAPPELLE** au conseil municipal les réflexions menées par la commune, sur la nécessité d'adapter son modèle économique aux conséquences du changement climatique sur les alpes françaises, en développant notamment une offre d'activités multi saisons.
- **RAPPELLE** que la commune s'est engagée dans un projet de création d'équipements de loisirs à savoir une luge 4 saisons et une tyrolienne à virages dans le secteur des virages du Col de la Croix de Fer (haut du village).
- **EXPOSE** que ces activités ne sont pas une activité de service public de par la loi, mais que la Commune peut les initier et les organiser, et ainsi les ériger en service public, à partir du moment où elle fait le constat de la carence de l'initiative privée et que ces activités revêtent un caractère d'intérêt public pour contribuer à l'adaptation du modèle économique de la station.
- **EXPOSE** que dès lors, pour la mise en œuvre de ce projet à savoir la construction et l'exploitation de luge 4 saisons et l'exploitation de la tyrolienne à virages, la commune pourrait décider de recourir à un montage juridique combinant une convention de délégation de service public avec la création d'une S.E.M.O.P. – Société d'Economie Mixte à Opération unique- dont la commune serait actionnaire minoritaire et qui serait attributaire de la délégation.
- **RAPPELLE** que toute passation de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence (encadrée par le

- Code de la Commande Publique (Articles L.3000-1 et suivants) et les Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant de recueillir des offres concurrentes.
- **PRESENTE** son rapport préparatoire à la délégation de service public et au lancement de la procédure, qui expose les choix et alternatives qui s'offrent à la commune pour la réalisation de ce projet ainsi que les prestations qui seront demandées au futur délégataire.
- **EXPOSE** que dans cette perspective, il y a lieu de se prononcer sur le principe de l'exploitation de cette activité de service public dans un cadre délégué, au moyen d'une S.E.M.O.P.
- **INVITE** le conseil municipal à se prononcer d'une part sur la création du service public de la luge et de la tyrolienne à virage et d'autre part sur le principe de la délégation du service public des équipement de luge 4 saisons et de tyrolienne à virages qui serait confiée à une S.E.M.O.P.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

VU les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux délégations de services publics,

VU les dispositions des Articles L.1541-1 à L.1541-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux S.E.M.O.P.

Vu les dispositions des Articles L.3000-1 et suivants et R.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique, relatifs aux contrats de concession.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2024 ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le rapport préparatoire à la délégation,

- **APPROUVE** le principe de dévolution de l'exploitation du service public de luge « 4 saisons » et de tyrolienne à virages à une S.E.M.O.P. (Société d'Economie Mixte à Opération unique), au moyen d'une convention de délégation de service public.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet, et notamment la procédure de publicité et de recueil des offres selon les modalités prévues par le Code de la Commande Publique, à savoir l'insertion d'un avis d'appel public à concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



GAETANE DAU LIACH
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM46-DE



Commune de Saint Sorlin d'Arves

Délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'équipements de loisirs (luge « 4 saisons » et tyrolienne à virages)

Rapport préparatoire au conseil municipal

PREAMBULE

Le présent rapport, qui s'inscrit dans le cadre des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour objet d'énoncer la volonté de la Commune de Saint Sorlin d'Arves quant à la dévolution de l'exploitation de son service public de luge « 4 saisons » et d'une tyrolienne à virages à une SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique), au moyen d'une convention de délégation de service public et de préciser les prestations que la Commune entendra demander au futur délégataire.

Sur la base de ce rapport, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de confirmer la mise en gestion déléguée de ce service public et d'engager la procédure de publicité et de recueil des offres concurrentes.

EXPOSE DES MOTIVATIONS DE LA COMMUNE

La commune de Saint Sorlin d'Arves est le support de la station de sports d'hiver de Saint Sorlin d'Arves appartenant au domaine skiable des Sybelles.

Afin d'adapter son modèle économique aux conséquences du changement climatique sur les alpes françaises, elle souhaite développer une offre d'activités multi saisons. Aujourd'hui, pendant la saison d'hiver c'est la pratique du ski alpin qui est dominante et qui séduit une part de clientèle habituée. Pendant la saison estivale, un nombre important d'activités sont déjà proposées sur le territoire telles que le VTT, la randonnée, des activités culturelles etc. La commune souhaite diversifier cette offre en proposant de nouveaux services de loisirs, susceptibles de développer l'activité touristique, à la fois en hiver et en été, mais également sur les ailes de saisons.

Dans ce cadre elle projette la création d'équipements de loisirs à savoir une tyrolienne à virages dans le secteur des virages du Col de la Croix de Fer et également à proximité une luge 4 saisons.

Pour ce faire, la commune a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ces projets, notamment les études nécessaires pour la réalisation de son évaluation environnementale à laquelle il a été soumis par décision n° 2023-ARA-KKP-4765 en date du 13 novembre 2023 de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL).

L'ETUDE DES DIFFERENTS MONTAGES ENVISAGEABLES :

Pour la mise en œuvre de ce projet, la commune a étudié l'ensemble des modes de gestion et des outils juridiques envisageables.

Il est rappelé que ces activités touristiques et de loisirs de luge 4 saisons et de tyrolienne à virages ne sont pas une activité de service public de par la loi, mais que la Commune peut les initier et les organiser, et ainsi les ériger en service public, à partir du moment où elle fait le constat de la carence de l'initiative privée et que ces activités ont un caractère d'intérêt général pour contribuer à l'adaptation du modèle économique de la station.

Le choix d'un mode de gestion d'un service public est un pouvoir discrétionnaire des collectivités qui peuvent ainsi opter de manière traditionnelle soit pour un mode de gestion public, soit pour un mode de gestion délégué, cette dernière option pouvant être assortie d'une participation à l'outil de gestion via une Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.), une Société Publique Locale (S.P.L.) ou une S.E.M.O.P. (Société d'Economie Mixte à Opération unique).

Ainsi, la commune a étudié **les modes de gestion directe** ou encore appelés en régie.

Ces modes de gestion qui recouvrent la gestion directe, la régie à autonomie financière et la régie personnalisée (établissement public) présentent l'avantage de pouvoir être mis en œuvre très rapidement et de ne pas nécessiter de procédure de publicité et de mise en concurrence.

De même, ces modes de gestion garantissent à la commune une maîtrise totale sur la gouvernance des projets et des décisions à prendre.

Mais ils présentent l'inconvénient rédhibitoire de faire supporter à la commune l'ensemble des risques liés au projet et à la gestion du service public, c'est-à-dire à la fois le risque exploitation et le risque investissement.

Ce mode de gestion en régie a donc été exclu.

Ainsi, la commune a étudié les modes de gestion déléguée et plus particulièrement **la délégation de service public**.

Il existe plusieurs types de délégation de service qui diffèrent selon l'étendue des risques transférés au partenaire de la commune.

- *La régie intéressée* permet, pour la gestion d'une activité de service public, de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel en contrepartie d'une rémunération variable généralement établie sur le développement de l'activité ou les économies réalisés. Dans le cadre de la régie intéressée, la commune conserverait le risque investissement (réalisation et financement des ouvrages) et ne transférerait qu'une partie du risque exploitation.
- *L'affermage* est une relation dans laquelle le fermier exploite l'activité de service public à ses risques et périls au moyen des installations réalisées et financées par la commune et que cette dernière lui met à disposition. En contrepartie, le fermier verse à la commune une redevance pour l'utilisation des équipements.

Dans le cadre de l'affermage, la commune supporte le risque investissement et transfère uniquement (mais en totalité) le risque exploitation.

- *La concession de service public* est une relation dans laquelle le concessionnaire exploite l'activité de service public à ses risques et périls au moyen des ouvrages et installations qu'il a lui-même réalisés et financés.

Dans le cadre d'une *concession de service public*, la commune transfère à la fois le risque investissement et exploitation.

A noter également qu'il est possible de « mixer » deux catégories de contrats, il n'est ainsi pas rare que des délégations de service public comportent en même temps des dispositions à caractère d'affermage et concessive.

La durée des contrats est également variable : courte pour la régie intéressée et l'affermage (5 ans maximum), elle est longue pour le contrat de concession compte tenu de la nécessité d'amortir les investissements à réaliser.

Dans ce cadre, la commune pourrait privilégier un montage mixte concessif affermage afin de transférer la charge des investissements à réaliser en ce qui concerne la luge 4 saisons et l'exploitation pour les deux équipements (luge et tyrolienne à virages).

La délégation de service public peut être conclue avec un opérateur professionnel totalement privé ou avec un opérateur dans lequel la collectivité est partie prenante : S.P.L., S.E.M.L. et S.E.M.O.P.

Les discussions préalables au sein du conseil municipal ont fait ressortir le souhait pour la commune à la fois de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel pour la mise en œuvre de ce projet mais également de conserver un certain contrôle des opérations de cette activité stratégique pour la diversification touristique.



Ainsi, pourrait être écartés :

→ *la délégation de service à un opérateur professionnel,*

Si le montage de délégation de service public permet de s'attacher le concours d'un partenaire professionnel, il ne permet pas la mise en place d'une collaboration institutionnelle avec cet opérateur au-delà de l'exécution et du suivi du contrat de délégation de service public.

→ *le montage en S.P.L.*

La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des S.P.L. (sociétés publiques locales) a introduit dans le CGCT un nouvel article, permettant la création de sociétés publiques locales ayant un objet plus large que les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ainsi, l'article L.1531-1 du CGCT prévoit que ces sociétés : « (...) sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ».

Comme le précise l'article L.1531-1 du CGCT précité : « (...) Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce. Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. ».

Toutefois, la SPL ne comporte comme actionnaire que, et exclusivement, des personnes publiques.

La S.P.L. présente l'avantage de bénéficier du régime des prestations intégrées (« in house ») et donc de ne pas mettre en concurrence le contrat de délégation de service public conclu avec sa ou ses collectivités actionnaires.

Mais le montage S.P.L. ne permet pas d'associer de partenaires professionnels.

→ *la S.E.M.L. (Société d'Economie Mixte Locale) :*

Le régime des SEML est défini à l'article L.1521-1 du CGCT : « Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. »

En tant que société anonyme, une S.E.M.L. peut être constituée de deux actionnaires au minimum. L'actionnariat d'au moins une personne privée est impératif.

Son capital est obligatoirement détenu majoritairement par une ou plusieurs collectivités territoriales (communes, départements, régions), que ce soit directement ou par l'intermédiaire de leurs groupements. Les actionnaires publics doivent en effet détenir, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital de la SEML et des voix dans les organes délibérants, dans la limite de 85 % du capital.

Si la création d'une S.E.M.L. permet de répondre à l'objectif d'une « collaboration » avec un ou plusieurs opérateurs professionnels, elle implique une participation majoritaire de la commune.

La commune pourrait donc se tourner vers un montage de type S.E.M.O.P.

La S.E.M.O.P. :

Les dispositions de la loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 autorisent la création de sociétés d'économie mixte à opération unique, dite « SEMOP », dont le régime est notamment défini à l'article L.1541-1 du CGCT et qui relève à la fois du régime des sociétés anonymes et des SEML.

Ce type de société est constitué, à titre exclusif, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat – concession ou marché public – avec la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales.

La société est ainsi dissoute de plein droit au terme du contrat pour lequel elle a été constituée.

En ce qui concerne l'actionnariat, la collectivité peut détenir entre 34 % et 85 % du capital et, en conséquence, l'opérateur privé (ou plusieurs co-actionnaires privés) peut détenir entre 15 % et 66 % du même capital.

Contrairement à la S.E.M.L., la collectivité peut être minoritaire au sein de la S.E.M.O.P., mais le cas échéant, elle dispose de deux leviers pour conserver une certaine maîtrise :

- tout d'abord, elle dispose d'une minorité de blocage représentant au moins 34 % des voix dans les organes délibérants,
- et ensuite, la présidence du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance) est obligatoirement assumée par un représentant de la collectivité).

La particularité du montage S.E.M.O.P. réside notamment dans le fait de mener simultanément la mise en concurrence pour la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique.

Comme le précise l'article L.1541-2 du CGCT, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la SEMOP.

La procédure comporte toutefois des particularités : en vertu des dispositions de l'article L.1541-2, III, du CGCT, les caractéristiques de la future S.E.M.O.P. doivent en effet être portées à la connaissance des candidats dans le cadre des documents de la consultation :

« En complément des informations obligatoires selon la nature du contrat destiné à être conclu, l'avis d'appel public à la concurrence comporte un document de préfiguration, précisant la volonté de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales de confier l'opération projetée à une société d'économie mixte à opération unique à constituer avec le candidat sélectionné.

Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :

1° Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles

de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;

2° Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition. ».

A l'issue de la mise en concurrence et de la sélection du candidat, la SEMOP est alors constituée entre la personne publique et le candidat retenu. Sont arrêtés et publiés les statuts de la SEMOP ainsi que, le cas échéant, le pacte d'actionnaires conclu. Le contrat-support (marché public ou contrat de concession) est ensuite conclu entre la personne publique et la SEMOP sans autre formalité (la SEMOP étant substituée au candidat sélectionné au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence).

Pour le projet de la commune, le choix d'un montage SEMOP (avec conclusion d'un contrat de délégation de service public) pourrait présenter l'avantage de concilier l'intervention d'un opérateur privé professionnel et la mise en place d'un véritable partenariat pour rester impliqué dans le pilotage du projet.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confirmer, au terme du présent rapport, l'hypothèse de la passation d'une convention de délégation de service public qui serait confiée à une S.E.M.O.P. et donc le principe de l'engagement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et L.3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Cette même procédure prévoit que le présent rapport doit expliciter les prestations qui seront demandées au futur délégataire.

Ces prestations sont précisées ci-après.



PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

1/ Les missions du délégataire

Le délégataire aura la charge de la construction et l'exploitation des équipements de loisirs luge 4 saisons et tyrolienne à virages sur le territoire de la commune de Saint Sorlin d'Arves, ce qui comprend notamment :

- La réalisation de l'investissement initial luge 4 saisons,
- La gestion du personnel et la gestion technique des équipements luge quatre saisons et tyrolienne à virages,
- La promotion et la commercialisation des équipements.

2/ Périodes d'ouverture

Les périodes et horaires d'ouvertures du service seront déterminés par la commune dans le cahier des charges de la consultation, étant précisé que la réalisation de la luge et de la tyrolienne s'inscrit dans le cadre d'une exploitation « 4 saisons » ce qui inclut une exploitation, a minima, pendant les saisons d'été et d'hiver et les week-ends sur les ailes de saison.

3/ Entretien-Renouvellement des équipements

Le délégataire devra exploiter et maintenir l'ensemble des équipements et matériels du service en parfait état d'entretien.

Il assurera l'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement des équipements de la luge.

La commune fera son affaire de l'investissement initial de la tyrolienne à virage (construction) et le délégataire fera son affaire de l'ensemble des dépenses relatives à son exploitation à compter de la signature du contrat.

La nature et le détail des investissements mis à la charge du concessionnaire seront précisés dans le contrat de concession conclu au terme de la procédure de mise en concurrence menée dans le cadre des articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

4/ Durée de la convention

La durée de la convention sera définie au regard des investissements mis à la charge du délégataire et devra in fine permettre au concessionnaire d'amortir les investissements réalisés pour l'exploitation du service, avec un retour sur les capitaux investis. La durée maximale sera définie dans le cahier des charges.



5/ Tarifs

Les tarifs des redevances perçues sur les usagers seront fixés par la commune sur proposition du concessionnaire.

6/ Personnel

Le délégataire fera son affaire du recrutement du personnel en nombre suffisant pour permettre la bonne exécution du service.

Comme il s'agit de la création d'un nouveau service public, aucun personnel n'est à reprendre.

7/ Charges-Impôts et Taxes

Le concessionnaire devra notamment supporter :

- Tous les frais et charges d'exploitation des équipements
- Tous les impôts et taxes existants ou à venir relatifs à ces activités.

8/ Assurances

Le concessionnaire fera son affaire des assurances destinées à le garantir contre les risques inhérents tant à l'entretien qu'à l'exploitation des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des activités et équipements vis-à-vis des tiers, usagers et salariés.

9/ Relations financières

Le concessionnaire assumera le risque lié à l'exploitation du service et à l'investissement.

Il devra se rémunérer auprès des usagers, sur la base des tarifs et des conditions d'indexation déterminées dans la convention.

Le concessionnaire devra verser une redevance en contrepartie de l'occupation des terrains et du droit d'exploiter le service public.

Les modalités de détermination de cette redevance seront précisées dans le dossier de consultation.

10/ Aspect foncier

Pour l'exploitation de la luge, la commune mettra à la disposition du concessionnaire tous les terrains dont elle est propriétaire et tous les droits immobiliers (servitudes administratives ou conventionnelles) dont elle dispose.



11/ Caractéristiques de la SEMOP

Conformément au dispositif prévu aux articles L.1541-1 et suivants du CGCT, une SEMOP sera constituée conjointement entre la commune de Saint Sorlin d'Arves et le candidat retenu au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le contrat de concession sera ensuite conclu entre la commune et la SEMOP substituée au candidat retenu sans devoir mener une nouvelle mise en concurrence.

La SEMOP à constituer revêtira la forme d'une société anonyme régie par :

- les dispositions des articles L.1541-1 à L.1541-3 du CGCT ;
- le titre II du livre V du CGCT ;
- le livre II du Code de commerce.

La SEMOP aura pour objet unique et exclusif la conclusion et l'exécution du contrat de concession en cause qui sera conclu avec la commune.

Cet objet unique ne pourra être modifié pendant la durée du contrat de concession.

La durée de la SEMOP correspondra à la durée du contrat de concession.

La SEMOP sera dissoute de plein droit au terme du contrat ou dès que l'objet de ce contrat sera réalisé ou aura expiré.

La durée de la SEMOP ne pourra être prorogée sauf en cas de prolongation de la durée du contrat de concession et seulement pour une durée égale à celui-ci.

La répartition envisagée du capital au sein de la SEMOP pourrait être la suivante, sous réserve de l'issue de la procédure de consultation :

- Commune de Saint Sorlin d'Arves : 34 %
- Opérateur(s) économique(s) : 66 %.

Le montant du capital social de la SEMOP sera arrêté au terme de la procédure de consultation conformément au plan de financement du (des) actionnaire(s) opérateur(s) économique(s) retenu(s).

La SEMOP sera administrée par un conseil d'administration. L'attribution des sièges d'administrateurs dont disposera chaque actionnaire sera fixée dans les statuts, en proportion du capital détenu.

La présidence du conseil d'administration sera assurée par un représentant de la commune tandis que la direction générale sera assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration représentant le ou les actionnaires opérateurs économiques et portant le titre de directeur général.

L'ensemble de ces éléments sera précisé dans le cadre des négociations à intervenir avec les candidats.

Envoyé en préfecture le 10/10/2024

Reçu en préfecture le 10/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM46-DE



12/ Autres dispositions

L'ensemble des prestations demandées au futur concessionnaire sera précisé et explicité dans le dossier de consultation qui sera transmis aux candidats.

Sur la base de ce rapport, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le principe de la délégation de service public des équipements de loisirs luge 4 saisons et tyrolienne à virages à la future SEMOP.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-47

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Itinéraires raquettes Saint Sorlin d'Arves

Inscription des parcours hivernaux piétons et raquettes de Saint Sorlin d'Arves au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Conseil Départemental de Savoie

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards est en charge du développement, de l'équipement et de l'aménagement touristique du Massif Arvan-Villards. Dans ce cadre, le SIVAV porte le programme Espace Valléen – Pays des Aiguilles d'Arves 2021-2027, dans lequel est exposé la stratégie touristique du territoire.

Le projet de développement de l'activité raquettes par la qualification de l'existant et la création de nouveaux parcours en stations et dans les villages est une opération inscrite à l'espace valléen. Cette opération vise à :

- Proposer des itinéraires qualitatifs, sécurisés ou hors de zones à risque
- Créer une offre tous niveaux mais surtout accessible aux familles
- Harmoniser la signalétique, le balisage (norme AFNOR) et les niveaux de difficultés
- Faire une promotion globale. Avoir des supports communs pour valoriser l'activité

Dans ce cadre, un travail a été mené entre le SIVAV et la commune pour requalifier les itinéraires existants et en identifier de nouveaux.

Dans le cadre de sa politique en faveur des activités de pleine nature, le Département de la Savoie est engagé dans l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) tel que le prévoit la loi sur le sport.

Ce plan a vocation à intégrer les espaces, sites et itinéraires touristiques de pratique d'activités de pleine nature et pour objectif d'accompagner leur montée en qualité et leur pérennisation de

manière durable et concertée. A terme le PDESI73 a pour ambition d'être la vitrine des activités outdoor en Savoie.

La démarche d'inscription s'apparente à une forme de labellisation et permet d'accompagner en tant que de besoin les espaces de pratique dans une démarche de progrès sur 3 volets :

- qualification des infrastructures et services sur site
- pérennisation de la pratique et des parcours (maitrise foncière, entretien des équipements, cohabitation avec les autres activités et usages de l'espace...)
- mise en tourisme de l'offre (visibilité, communication, commercialisation ...)

Concernant les parcours hivernaux piétons et raquettes, une attention particulière est notamment portée à la qualité du balisage sur le terrain, à l'information adaptée proposée et à l'entretien régulier des itinéraires pour garantir la sécurité et la satisfaction des pratiquants.

Dans cette perspective, Monsieur le Maire propose d'inscrire l'ensemble des parcours Saint Sorlin d'Arves au PDESI 73.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de la Savoie (PDESI 73) des parcours Saint Sorlin d'Arves (*Sorlinette, La Balme, la Panoramique et le col de la Croix-de-Fer*) reportés sur la carte ci annexée) :
- **S'ENGAGE** à conserver le caractère public et ouvert de ces itinéraires
- **S'ENGAGE** dans le temps à gérer et entretenir le parcours dont la commune est gestionnaire (*Sorlinette*) et à allouer les moyens nécessaires à la mise en place d'un balisage qualitatif et conforme au plan de balisage chaque hiver
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, auprès des acteurs concernés, pour garantir autant que faire se peut la bonne gestion des itinéraires *La Balme, la Panoramique et le col de la Croix-de-Fer* et la mise en place d'un balisage qualitatif et conforme au plan de balisage chaque hiver.

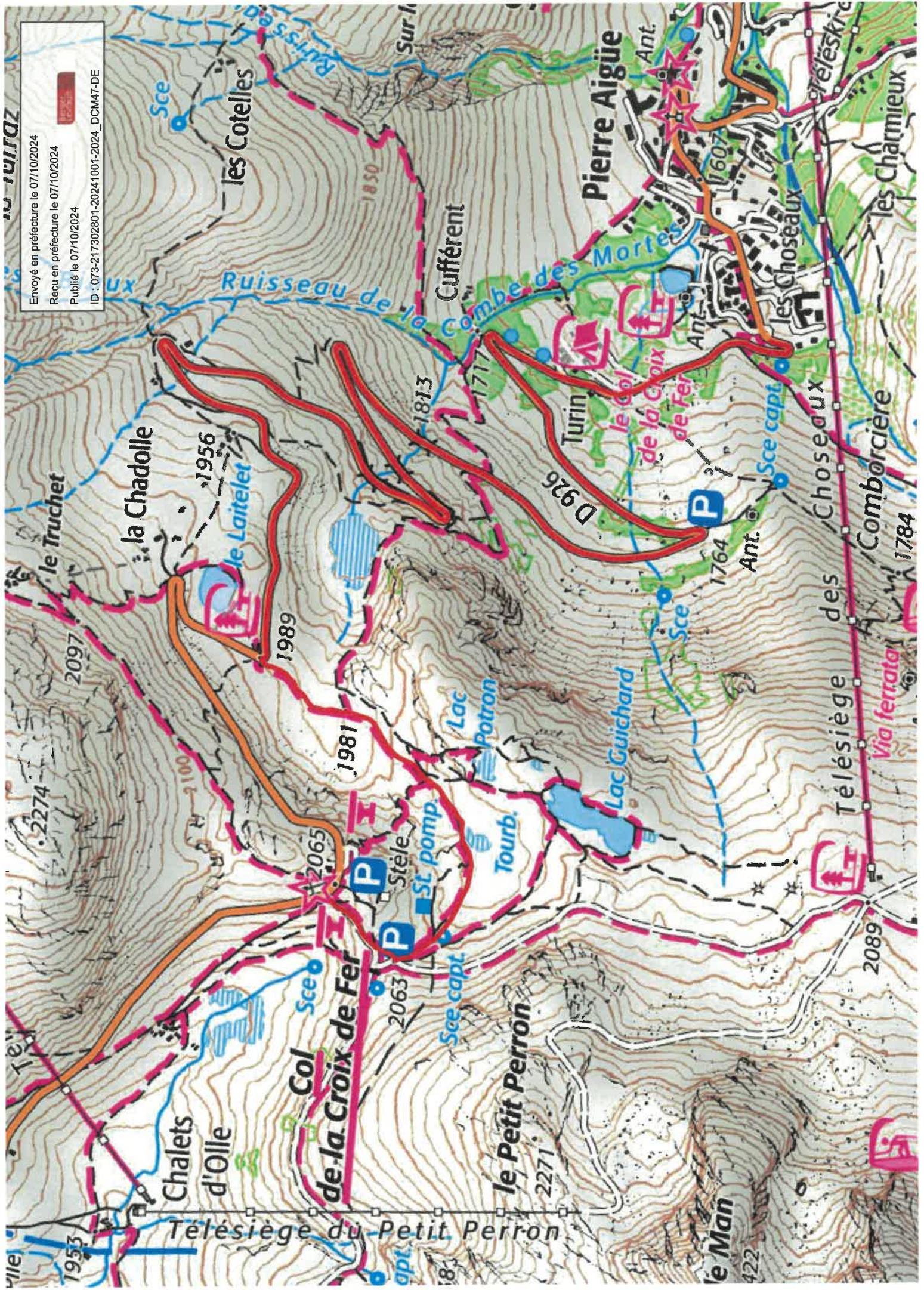
Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

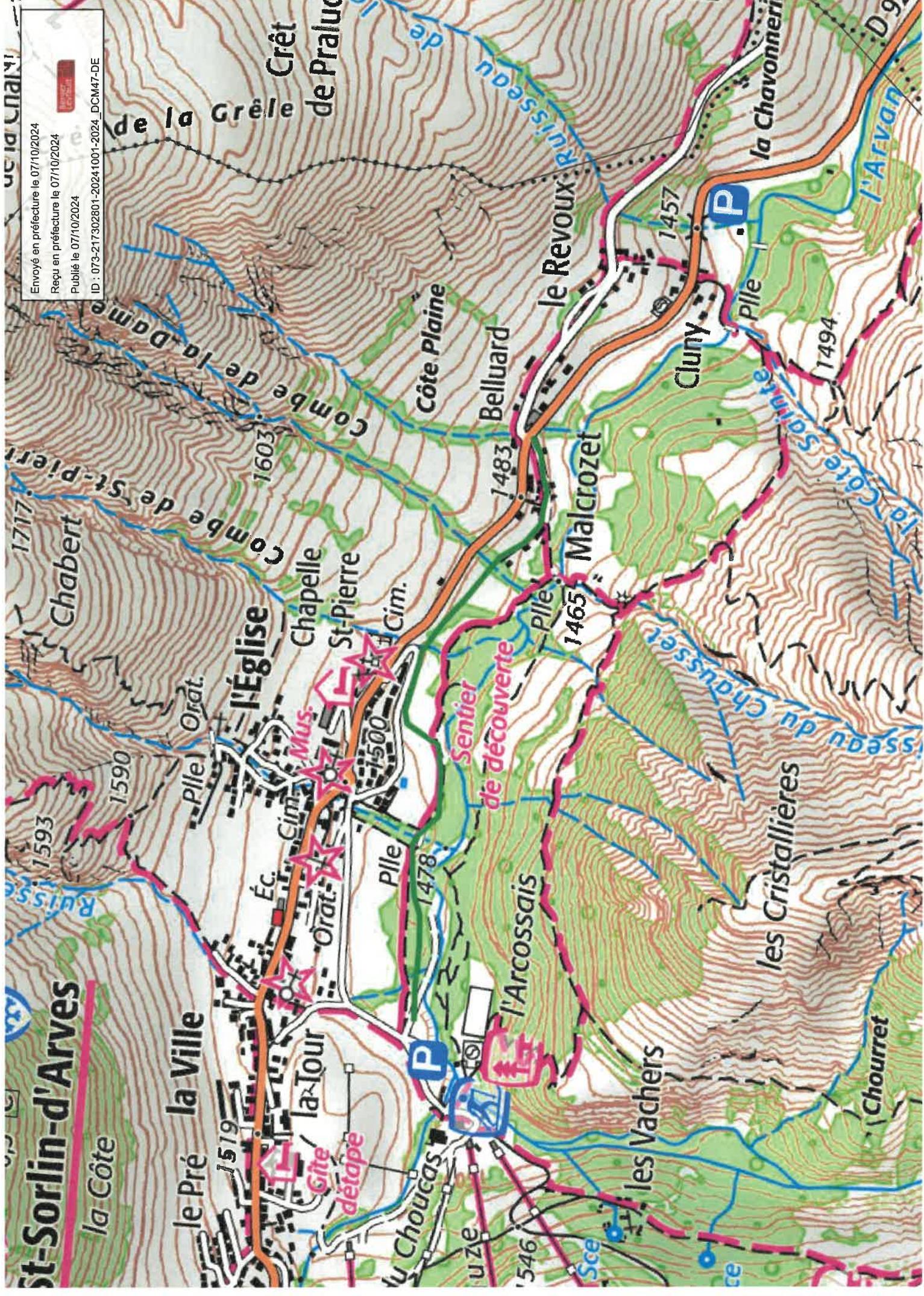
Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



GAËTANE DAUJACA
Secrétaire de Secours

Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Recu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 079-217302801-20241001-2024_DCM47-DE





Envoyé en préfecture le 07/10/2024
Reçu en préfecture le 07/10/2024
Publié le 07/10/2024
ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM47-DE

St-Sorlin-d'Arves
la Côte

le Pré la Ville

Gîte détape

P

l'Arcossais

les Vachers

les Cristallières

Chourret

l'Église

Chapelle

St-Pierre

Cim.

Malcrozet

Belluard

le Revoux

Cluny

P

la Chavonnerie

l'Arvan

Chabert

Combe de la Dame

Combe de St-Pierre

Côte Plaine

1603

1717

1593

1590

1483

1465

1478

1457

1494

la Côte Sainre

la Côte Arvan

D 92

la Côte Sainre

la Côte Arvan

D 92

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-48

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	09

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Demande de permis de déclaration préalable de travaux (DP) déposée par la SCI EMMEL : désignation d'un conseiller municipal pour signer les documents et décisions d'urbanisme relatifs à cette demande

Monsieur le Maire, étant personnellement concerné, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur Guy DIDIER, 1^{er} adjoint, informe le conseil municipal qu'au vu de la nouvelle réglementation, les délégations du Maire confiées aux adjoints ne sont pas suffisantes pour la signature de tous documents et décisions en matière d'autorisations d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les documents et décisions d'urbanisme au nom personnel de Monsieur le Maire.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **DESIGNE et AUTORISE** Monsieur BOUVET Jean-Yves pour signer tous documents et décisions d'urbanisme relatifs au dossier de demande de déclaration préalable de travaux (DP) déposée par la SCI EMMEL enregistrée sous le n°DP7328024R5015

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Gaëtane DAULIACH
Secrétaire de Séance

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-49

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	07
	Votants	09

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Demande de restauration d'un chalet d'alpage et demande d'autorisation d'urbanisme déposées par Mr BAUDRAY Fabrice et instauration d'une servitude administrative de limitation d'usage : désignation d'un conseiller municipal pour signer les documents et décisions d'urbanisme relatifs à ces demandes et à l'instauration de servitude administrative

Monsieur le Maire, étant personnellement concerné, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur Guy DIDIER, 1^{er} adjoint, informe le conseil municipal que dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire ou déclaration préalable de travaux pour restauration de chalet d'alpage, le pétitionnaire doit déposer : une demande d'autorisation de restauration de chalet d'alpage auprès de la Direction Départementale des Territoires de Savoie, commissions CDPNS et CDPENAF. Lors de l'instruction par ces commissions, un arrêté municipal d'instauration d'une servitude administrative de limitation d'usage devra être acté pour complétude du dossier. Dès réception de l'autorisation par la DDT, le pétitionnaire doit déposer en mairie une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable de travaux) relative à la restauration d'un chalet d'alpage.

Monsieur BAUDRAY Fabrice déposera prochainement son dossier auprès de la Direction Départementale des Territoires de Savoie. Selon la réglementation, Monsieur le 1^{er} adjoint demande au conseil municipal de désigner un conseiller municipal pour signer les documents et décisions d'urbanisme relatifs aux demandes de Monsieur BAUDRAY Fabrice ainsi que l'arrêté d'instauration d'une servitude administrative de limitation d'usage.

Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **DESIGNE** et **AUTORISE** Monsieur **BOUVET** Jean-Yves pour signer tous documents et décisions d'urbanisme relatifs au dossier de demande d'autorisations d'urbanisme déposées par Monsieur **BAUDRAY** Fabrice pour la restauration d'un chalet d'alpage ainsi que l'arrêté municipal d'instauration de servitude administrative de limitation d'usage.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



DALVIACH GAETANE
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, which reads "DALVIACH GAETANE" on the top line and "Secrétaire de séance" on the bottom line. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the printed text.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-50

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Déclassement et désaffectation d'une partie du chemin communal situé entre les parcelles 791, 792 et 804 section F lieu-dit L'Eglise

Monsieur le Maire informe son conseil municipal de la demande de la Copropriété Les Sorbiers relative à la cession d'une partie d'un chemin communal désaffecté (partie du chemin jouxtant la parcelle 790 section F lieu-dit L'Eglise, appartenant à la copropriété Les Sorbiers). De plus, la partie du chemin communal située entre les parcelles 791, 792 et 804 section F, lieu-dit L'Eglise n'est plus affectée à l'usage direct du public.

Monsieur le Maire précise que :

- Cette partie de chemin n'est plus affectée à l'usage direct du public et est d'ailleurs impraticable du fait de sa nature de talus de remblai.
- La cession d'une partie ou de l'intégralité dudit chemin désaffecté ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation anciennement assurées par la voie ce qui justifie de ne pas organiser une enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **CONFIRME** la désaffectation de cette partie de l'ancien chemin communal (située entre les parcelles 791, 792, 804 et 790 section F)
- **APPROUVE** le déclassement de cette partie de chemin en vue de son transfert dans le domaine privé de la Commune

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM50-DE

- **APPROUVE** la vente d'environ 6 m² (partie jouxtant la parcelle 790 en rose sur le plan annexé) à la copropriété Les Sorbiers, propriétaires de la parcelle F790 : superficie à déterminer suite à la réalisation d'un plan de division
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ce dossier.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



Christine DAULIACH
Secrétaire de Service

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

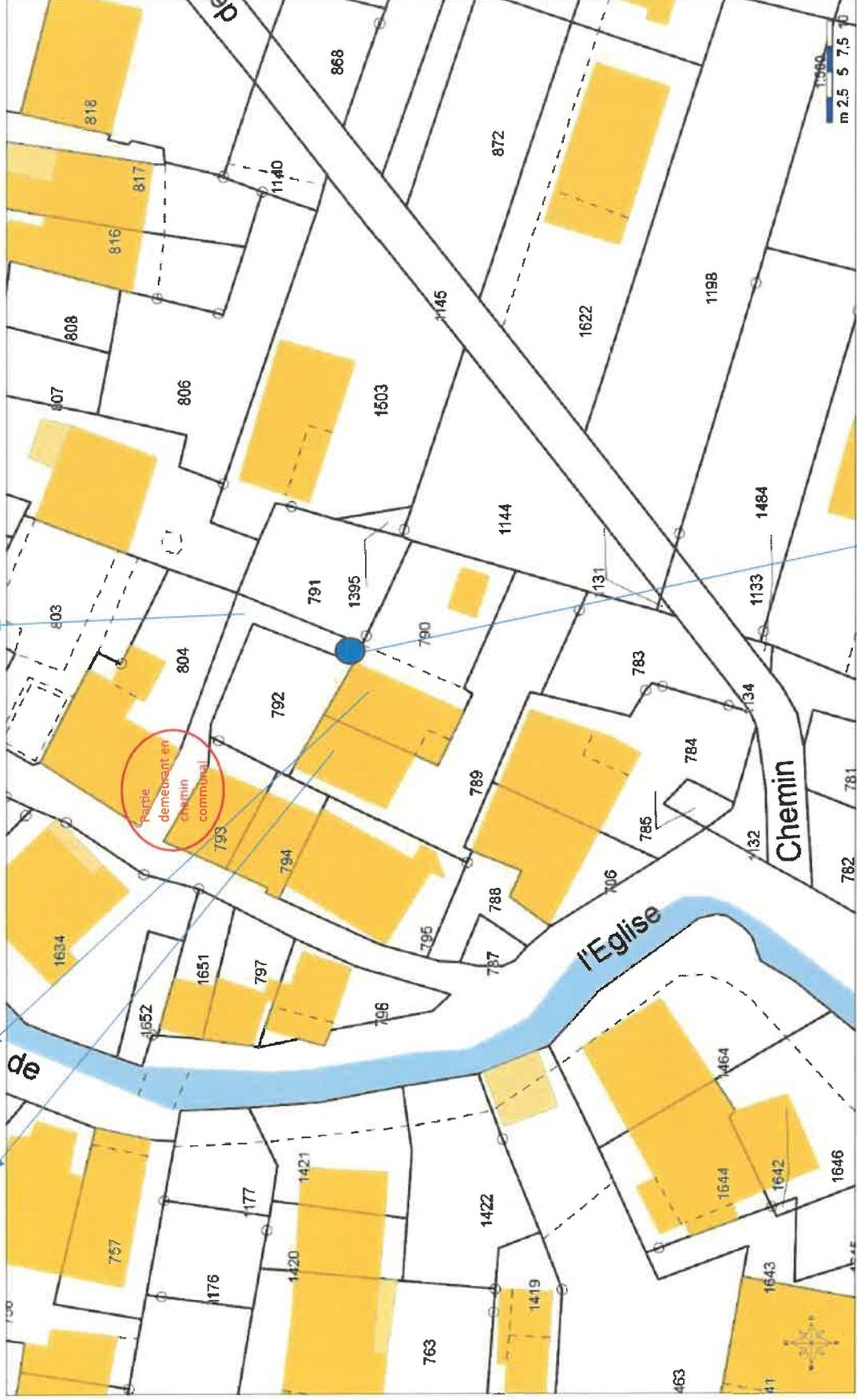
Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM50-DE

PROPRIETE DE LA COPRIETE LES SORBIERS

Chemin communal à désaffecter en partie



Demande achat copropriété les Sorbiers

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-51

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation de principe pour la vente d'une partie du chemin communal déclassé et désaffecté (6 m² environ) à la Copropriété Les Sorbiers

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que, suite à la demande de la Copropriété Les Sorbiers et à la délibération de déclassement et désaffectation d'une partie du chemin communal au lieu-dit L'Eglise, le conseil municipal avait approuvé :

- le déclassement et désaffectation d'une partie du chemin communal au lieu-dit L'Eglise, chemin desservant les parcelles cadastrées sous les n° 790, 791, 792 et 804 section F,
- la vente d'une infime partie du chemin désaffecté à la Copropriété Les Sorbiers.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal de fixer le prix de vente de ce chemin désaffecté et de définir les conditions de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente d'une partie du chemin désaffecté (rond bleu sur le plan annexé)
- **DIT** qu'un document d'arpentage doit être réalisé sur demande et à la charge des demandeurs (Copropriété Les Sorbiers)
- **FIXE** le prix de vente à 60 € le m²
- **DIT** que les frais notariés et autres sont à la charge des demandeurs
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser et à signer tous documents s'y afférents.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024
Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



GAETANE DAULIACH
Secrétaire de séance

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-52

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Rapport triennal sur l'artificialisation des sols (2021-2023)

La loi dite « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents d'urbanisme.

La trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'ENAF s'effectue à l'échelle d'un document d'urbanisme. A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols.

La Loi Climat et Résilience prévoit l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Ce premier rapport est attendu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 août 2024. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Jusqu'en 2031, le rapport fera donc état de la consommation d'ENAF (et non de l'artificialisation des sols) exprimée en nombre d'hectares et prend soin de :

- Différencier les consommations par types d'occupation de l'espace ;
- Les différencier en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.
- Justifier les projets consommateurs d'ENAF.

Ce rapport doit être présenté, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal, et de mesures de publicité. Le rapport est ensuite transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Monsieur le Maire présente les données de bilan de consommation d'ENAF 2011-2021 et 2021-2023 fournies le Syndicat de Pays de Maurienne.

La consommation d'espaces entre 2011 et 2021 représente pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves une surface de 4,4 hectares. La consommation entre 2021 et fin 2023 est de 0 ha. Les types d'occupation du sol correspondant à consommation d'ENAF sont les suivantes :

Consommation ENAF 2011-2021	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
4,4 ha	3,1 ha	70 %	1,3 ha	30 %
Consommation ENAF 2021-2023	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
0 ha	0		0	

Après l'exposé des données disponibles, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à en débattre.

Les projets pour lesquels le territoire a consommé des ENAF sont principalement (2011-2021) :

Concernant l'habitat :

- *Constructions de plusieurs chalets individuels destinés soit à l'habitation secondaire soit à la location pendant les saisons d'hiver et été (locations de meublés à la semaine)*
- *Constructions de quelques habitations en résidence principale*
- *Réhabilitation, aménagement ou changement de destination de maisons ou immeubles existants (ex : aménagement d'une maison de village en habitation, modification d'un hôtel en logements meublés, réhabilitation d'un bâtiment de plusieurs logements et entrepôt en appartements secondaires et commerces...)*
- *Lotissement de 6 chalets (1 résidence principale et 5 en secondaire)*

Concernant l'activité touristique :

- *Construction de nouveaux équipements sur la zone de loisirs et d'activités déjà existante.*

Le projet UTN du Mollard, aménagement touristique de la zone du Mollard avec constructions de chalets en para-hôtellerie et réaménagement de la zone initiation ski et

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM52-DE

animations, est prévu pour 2028. Une consommation d'ENAF sera relevée à cette période mais elle sera mesurée : compensation des terrains agricoles et reprise de l'activité agricole sur les terrains non construits après la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport triennal sur l'artificialisation des sols portant sur la période 2011-2021 et 2021-2023 ;
- **PRECISE** que le débat sera transcrit dans le procès-verbal de la séance du prochain Conseil Municipal (date non fixée) ;
- **PRECISE** que le rapport fera l'objet de mesure de publicité et sera transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional et au président de la 3CMA.

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



GAETANE DAUJACH
Secrétaire Générale

Rapport triennal d'artificialisation des sols

Saint-Sorlin-d'Arves

1^{er} octobre 2024

La loi dite « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents d'urbanisme.

La trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'ENAF, définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'ENAF s'effectue à l'échelle d'un document d'urbanisme. A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols.

La Loi Climat et Résilience prévoit l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales). Ce premier rapport est attendu trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 août 2022. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Ce rapport doit être présenté, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal, et de mesures de publicité. Le rapport est ensuite transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

1. Consommation chiffrée d'ENAF

Jusqu'en 2031, le rapport triennal d'artificialisation des sols présente la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares, en différenciant (Art L. 2231-1 CGCT) :

- ➤ en hectares et en pourcentages du territoire,*
- ➤ différenciée par types d'espaces,*
- ➤ précisant éventuellement les espaces renaturés*

Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF en cas de renaturation.

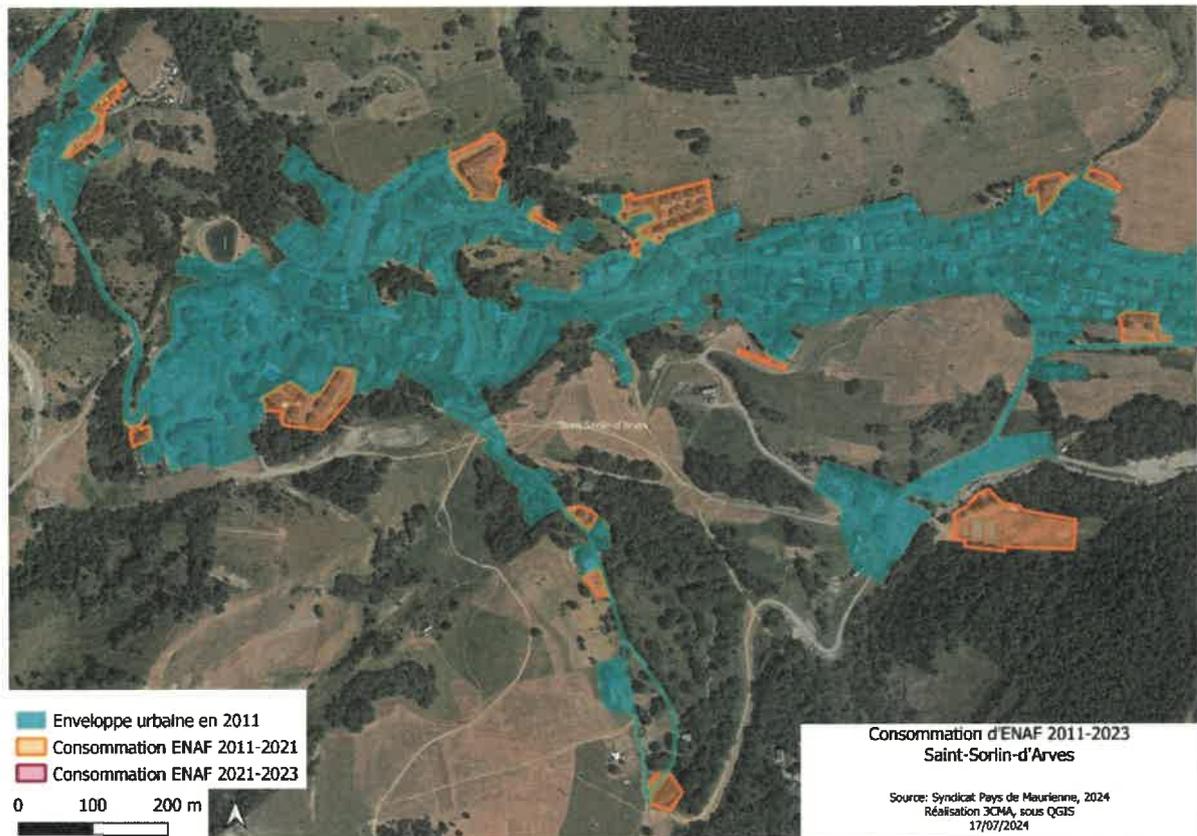
Les données utilisées pour le présent rapport sont issues d'une méthode adaptée pour le territoire, basée sur l'analyse de la BD TOPO de l'IGN et des photos aériennes des millésimes 2011, 2021 et 2023 et complétée par une vérification des permis de construire et sur la connaissance qu'ont les élus locaux des projets sur leur territoire. La définition de l'enveloppe urbaine reprend les principes de la Loi Montagne (prise en compte de la définition des hameaux et groupes de constructions et des discontinuités d'urbanisation) par traitement cartographique, puis vérification visuelle. La consommation est ainsi mesurée indépendamment du parcellaire.

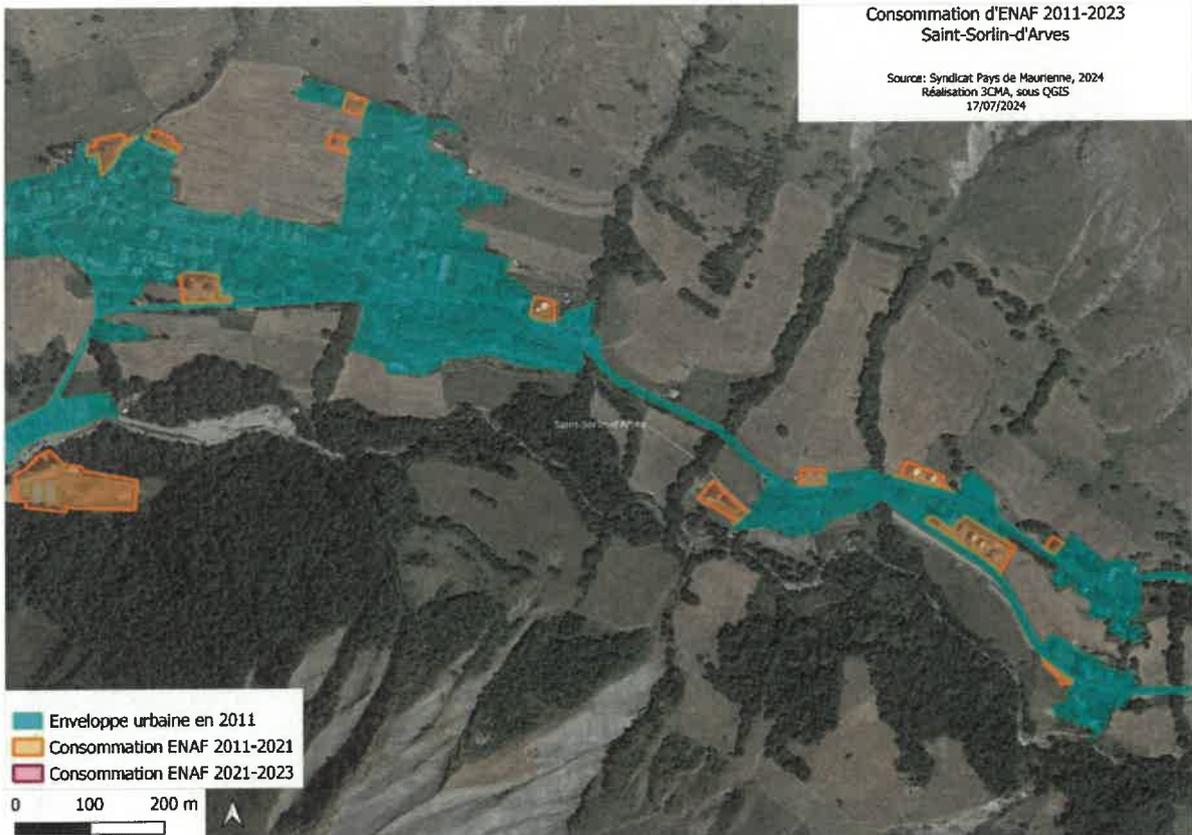
Les données fournies concernent la période 2011-2021 et 2021 au 31 décembre 2023 (avec des approximations dues aux dates de réalisation de prises de vues aériennes). Cette méthode a été appliquée sur l'ensemble de vallée de la Maurienne, avec l'appui du Syndicat de Pays de Maurienne.

La consommation d'espaces entre 2011 2021 représente pour la commune de Saint-Sorlin-d'Arves une surface de 4,4 hectares.

La consommation entre 2021 et fin 2023 est de 0 ha.

La localisation du foncier consommé, soit entre 2011 et 2021, soit entre 2021 et 2023 est figurée sur les cartes suivantes.

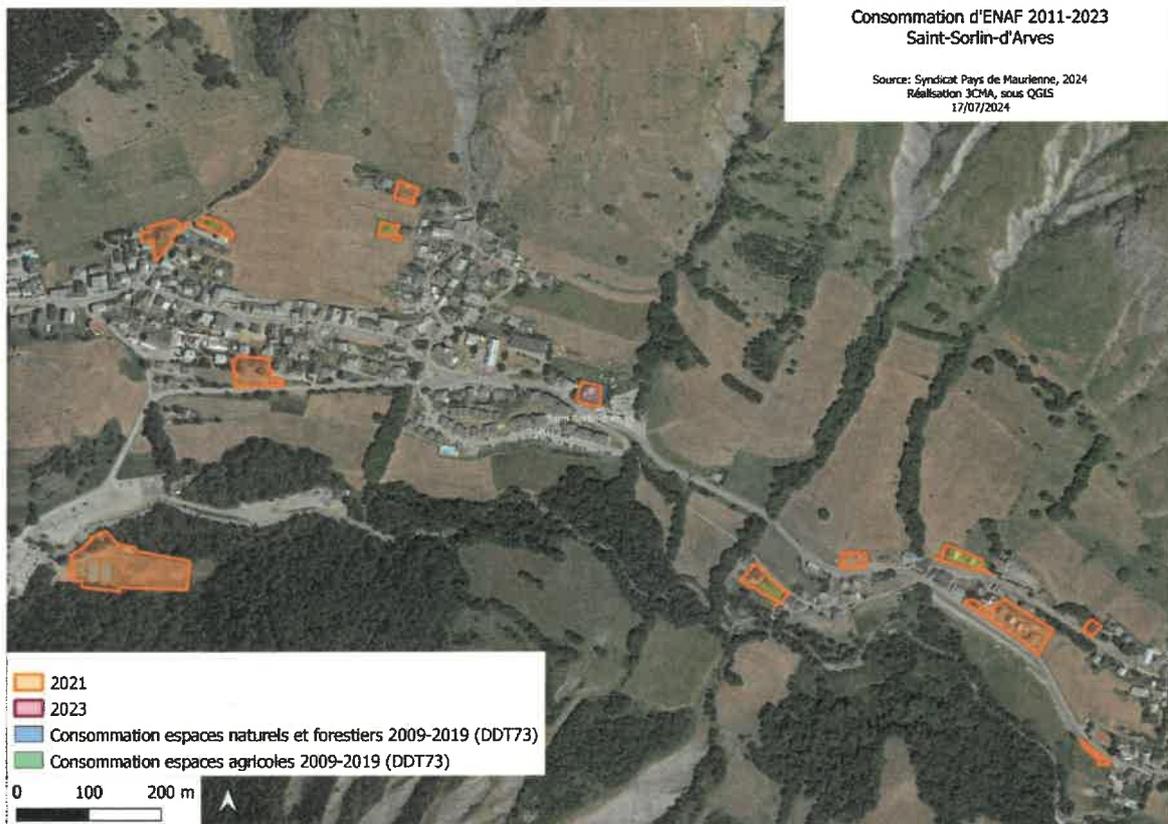
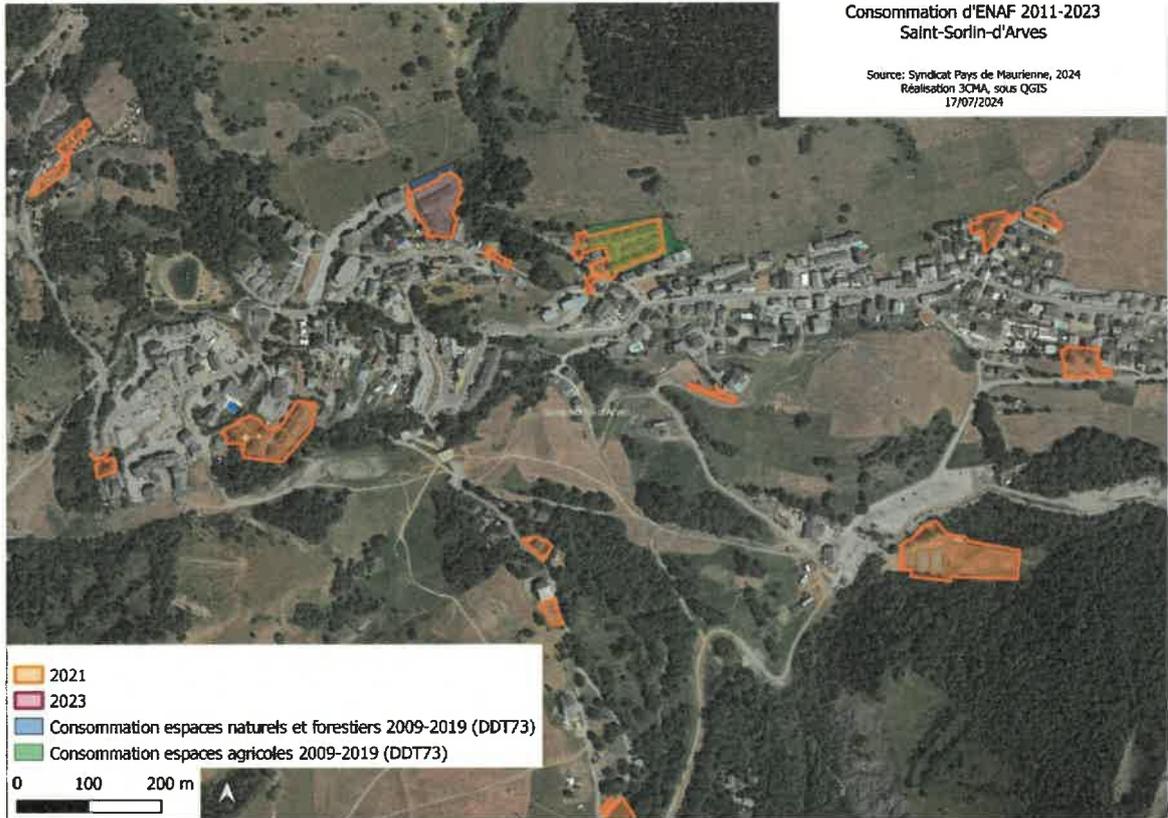




De façon optionnelle, il est possible d'indiquer, parmi les espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) consommés sur la période de référence, la proportion des espaces agricoles, des espaces naturels, et des espaces forestiers.

La DDT 73 a fourni des données de consommations d'ENAF selon une méthode comparable à celle utilisée ici, bien que pas exactement similaire et sur des millésimes 2009-2019. Cette méthode a l'avantage de distinguer parmi les espaces NAF, la proportion des espaces agricoles et des espaces naturels. Les mesures de consommation ne peuvent donc être reprises ici, mais les proportions peuvent être données à titre indicatif. Ainsi, environ 60% des ENAF consommés entre 2011 et 2021 sur la commune étaient des espaces agricoles.

De plus, la superposition des cartes de la DDT 73 et du SPM permet de visualiser de manière indicative la transition des espaces agricoles et les espaces naturels/forestiers vers les espaces urbanisés. A noter que les données ne sont pas complètes (toutes les zones consommées ne sont pas superposées avec les données de la DDT).



2. Raisons des évolutions observées

Les types d'occupation du sol correspondant à consommation d'ENAF (selon les données collectées par espaces & Mutations) sont les suivantes :

Consommation ENAF 2011-2021	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
4,4 ha	3,1 ha	70 %	1,3 ha	30 %
Consommation ENAF 2021-2023	Dont habitat	%	Dont activité et équipement	%
0 ha	0		0	

Période 2011 -2021

Concernant l'habitat :

- *Constructions de plusieurs chalets individuels destinés soit à l'habitation secondaire soit à la location pendant les saisons d'hiver et été (locations de meublés à la semaine)*
- *Constructions de quelques habitations en résidence principale*
- *Réhabilitation, aménagement ou changement de destination de maisons ou immeubles existants (ex : aménagement d'une maison de village en habitation, modification d'un hôtel en logements meublés, réhabilitation d'un bâtiment de plusieurs logements et entrepôt en appartements secondaires et commerces...)*
- *Lotissement de 5 chalets (1 résidence principale et 4 en secondaire)*

Concernant l'activité touristique :

- *Construction de nouveaux équipements sur la zone de loisirs et d'activités déjà existante.*

Période 2021 – 2023

La période post covid a ralenti les investissements privés. De nouvelles constructions ont eu lieu en 2023 avec principalement des réhabilitations d'anciennes maisons de village en résidence principale ou secondaire. Cela n'a donc pas généré de consommation d'ENAF.

3. Consommation relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation, par rapport à la superficie totale du territoire.

Surface totale du territoire communal (ha)	Surface urbanisée du territoire en 2011 (ha)	Consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 (ha)	% de la surface totale territoire	% d'augmentation de la surface urbanisée de 2011
4446	51,2	4,4	0,1 %	8,6 %

Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 07/10/2024

ID : 073-217302801-20241001-2024_DCM52-DE



L'augmentation de la surface urbanisée est de 8,6% par rapport à 2011. La surface urbanisée sera augmentée prochainement avec l'UTN du Mollard (d'ici 2028), aménagement touristique de la zone du Mollard avec constructions de chalets en para-hôtellerie et réaménagement de la zone initiation ski et animations. Une consommation d'ENAF sera relevée à cette période mais elle sera mesurée : certains terrains agricoles (utilisés pour la construction) sont compensés (prise en compte de la surface dans le PLU validé en 2022) et reprise de l'activité agricole sur les terrains non construits après réalisation du projet.

Projet communal à venir : création d'une zone pour l'installation des jeunes agriculteurs sur la commune : maintien des terrains agricoles et soutien des agriculteurs.

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-53

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Présentation du rapport d'activités de la SAMSO – exercice 2022/2023, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT et à l'article 21 de la convention de délégation de service public, la SAMSO, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves doit transmettre à la Commune avant le 1^{er} juin de chaque année le rapport d'activités (dernier exercice clos à cette date).

Monsieur le Maire présente et donne lecture à son conseil municipal du rapport d'activités 2022/2023 de la SAMSO.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le rapport :

- prend acte de la lecture et transmission du rapport d'activités de la SAMSO pour l'exercice 2022/2023

Pour extrait conforme
A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024
Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

GAËTANE DAULIACH
Secrétaire de séance



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-54

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 26/09/2024

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.



Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

o *Périodicité de versement*

Elle versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

● **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

○ *Modalité de maintien et de suppression*

En cas de congé de maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire et jusqu'à la date de réception de la décision de placement en congé longue maladie ou longue durée, lui demeure acquise.

Le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

○ *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

○ *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/01/2025

○ *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,

Fabrice BAUDRAY



GAETANE DAUJACH
Secrétaire de mairie

COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

N° 2024-55

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le 1^{er} octobre à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Sorlin d'Arves dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. BAUDRAY Fabrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

Nombre de Conseillers :	En exercice :	11
	Présents	08
	Votants	11

PRESENTS : MM. BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, CHARPIN Christian, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, RAMOS CAMACHO Marie,

ABSENTS : Mr SAMBUIS Xavier (pouvoir à Mr BAUDRAY Fabrice), Mr ARNAUD Marc (pouvoir à Mr DIDIER Guy), Mme JOSSERAND Clara (pouvoir à Mme RAMOS CAMACHO Marie)

Adopté à :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Madame DAULIACH Gaëtane a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Autorisation du Maire pour régulariser les documents d'assurance relatifs à l'évaluation des dommages et indemnité du sinistre

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le pré-rapport relatif à l'évaluation des dommages et indemnités de sinistre de novembre 2023 (crues torrentielles et état de catastrophe naturelle) a été établi par l'expert MEDEO, expert mandaté par l'assurance GROUPAMA.

Monsieur le Maire demande à son conseil municipal l'autorisation de régulariser et signer les documents d'assurance relatifs à l'évaluation des dommages et indemnité du sinistre.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser et signer les documents d'assurance relatifs à l'évaluation des dommages et indemnité du sinistre.

Pour extrait conforme

A Saint Sorlin d'Arves, le 03 octobre 2024

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY



GAËTANE DAULIACH
Secrétaire de séance